



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-061

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2020

Sommaire

25-2020-11-12-002 - Arrêté n°2020-08 du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières (26 pages)

Page 4

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-014 - MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Céline CHARLES (2 pages)	Page 31
25-2020-10-01-013 - MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Allison DEBUCHY (2 pages)	Page 34
25-2020-10-01-015 - MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Céline GAUTHIER (2 pages)	Page 37
25-2020-10-01-016 - MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Gwenaëlle PUEL (2 pages)	Page 40
25-2020-10-01-012 - MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Joachim THIEBAUD (2 pages)	Page 43
25-2020-10-01-011 - MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Julien TERSCHLUSEN (2 pages)	Page 46
25-2020-10-01-010 - MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Marine DUCARME (2 pages)	Page 49

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-11-17-003 - Arrêté autorisant la SCI LES BRIEROTTES à défricher des bois sur ETUPES (3 pages)	Page 52
25-2020-11-17-002 - Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention au titre du PDASR 2020 (2 pages)	Page 56
25-2020-11-17-001 - Arrêté modificatif portant attribution de subvention au titre du PDASR 2020 (2 pages)	Page 59
25-2020-11-19-003 - Arrêté portant dérogation à l'APPB Ecrevisse (4 pages)	Page 62
25-2020-11-13-005 - Arrêté portant sur l'attribution d'une subvention "COVID" au titre du PDASR 2020 (3 pages)	Page 67
25-2020-11-16-002 - arrêté préfectoral autorisant Néolia à procéder à la démolition de 60 logements sis 13 à 18 rue Hector Berlioz à BESANCON (2 pages)	Page 71
25-2020-11-16-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires aux études hydrauliques sur le bassin versant de l'Allaine (3 pages)	Page 74
25-2020-11-18-004 - Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux loyers des bâtiments d'habitation annule et remplace l'arrêté N° 25-2020-08-28-004 (7 pages)	Page 78

Préfecture du Doubs

25-2020-11-16-001 - AP création HABILITATION FUNERAIRE PF Hinger-Maire rue des combottes à POUILLEY LES VIGNES 25115 (2 pages)	Page 86
--	---------

25-2020-11-18-002 - AP création HABILITATION FUNERAIRE Pompes Funèbres de FrancheComté 2 rue des bosquets 25410 SAINT VIT (2 pages)	Page 89
25-2020-11-18-003 - AP modificatif COE élection TC 2020 RAA (2 pages)	Page 92
25-2020-11-16-003 - Arrêté dérogation survol SMART DRONE SERVICES (3 pages)	Page 95
25-2020-11-17-004 - Arrêté DUP captage des Etillots exploité par la commune de Saint-Antoine (13 pages)	Page 99
25-2020-11-18-005 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2005-0404-01511 du 4 avril 2005 modifié, portant création du "Syndicat à la Carte de la Barèche" (4 pages)	Page 113
25-2020-11-19-001 - Arrêté restitution d'armes M. CLERGET Michel domicilié à 25640 Vennans (3 pages)	Page 118
25-2020-11-19-002 - Habilitation analyse d'impact Projective groupe (3 pages)	Page 122
25-2020-11-13-004 - Liste établissements autorisés accueil public pour restauration professionnels transport routier (3 pages)	Page 126
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2020-11-18-001 - Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération "Pays de Montbéliard Agglomération". (6 pages)	Page 130
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-11-17-005 - arrêté de modification des statuts de la CCA800 (6 pages)	Page 137

25-2020-11-12-002

Arrêté n°2020-08 du 12 novembre 2020 relatif à la gestion
des événements zonaux de crises routières



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2020-08 / EMIZ du 12 novembre 2020

**relatif à la gestion des événements zonaux
de crises routières**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-18 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R741-14 relatif à la planification Orsec de Zone ;
- Vu** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS , préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan Orsec de Zone, et notamment l'annexe 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion des événements zonaux de crises routières repose sur la veille opérationnelle qualifiée, qui incombe à chacun des gestionnaires du réseau routier national et sur la DIR de zone, chargée d'assurer l'alerte de l'échelon zonal, conformément aux critères de qualification événementielle fixés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère dans le cadre du centre opérationnel de zone (COZ), au sein de l'Espace Riberpray à METZ (57), qui abrite les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est. Le COZ assure cette gestion selon ses postures opérationnelles *de veille, de suivi, adaptée ou renforcée*.

Pour permettre l'exercice de sa mission il regroupe en présentiel ou distanciel, les services de l'Etat désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

Cette gestion des événements zonaux de crises routières se fait en coordination et liaison avec les préfectures de départements.

L'annexe technique cité à l'article 1 détaille l'activation de postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières est abrogé.

Article 4 :

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 12 novembre 2020

Pour la préfète de zone,
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

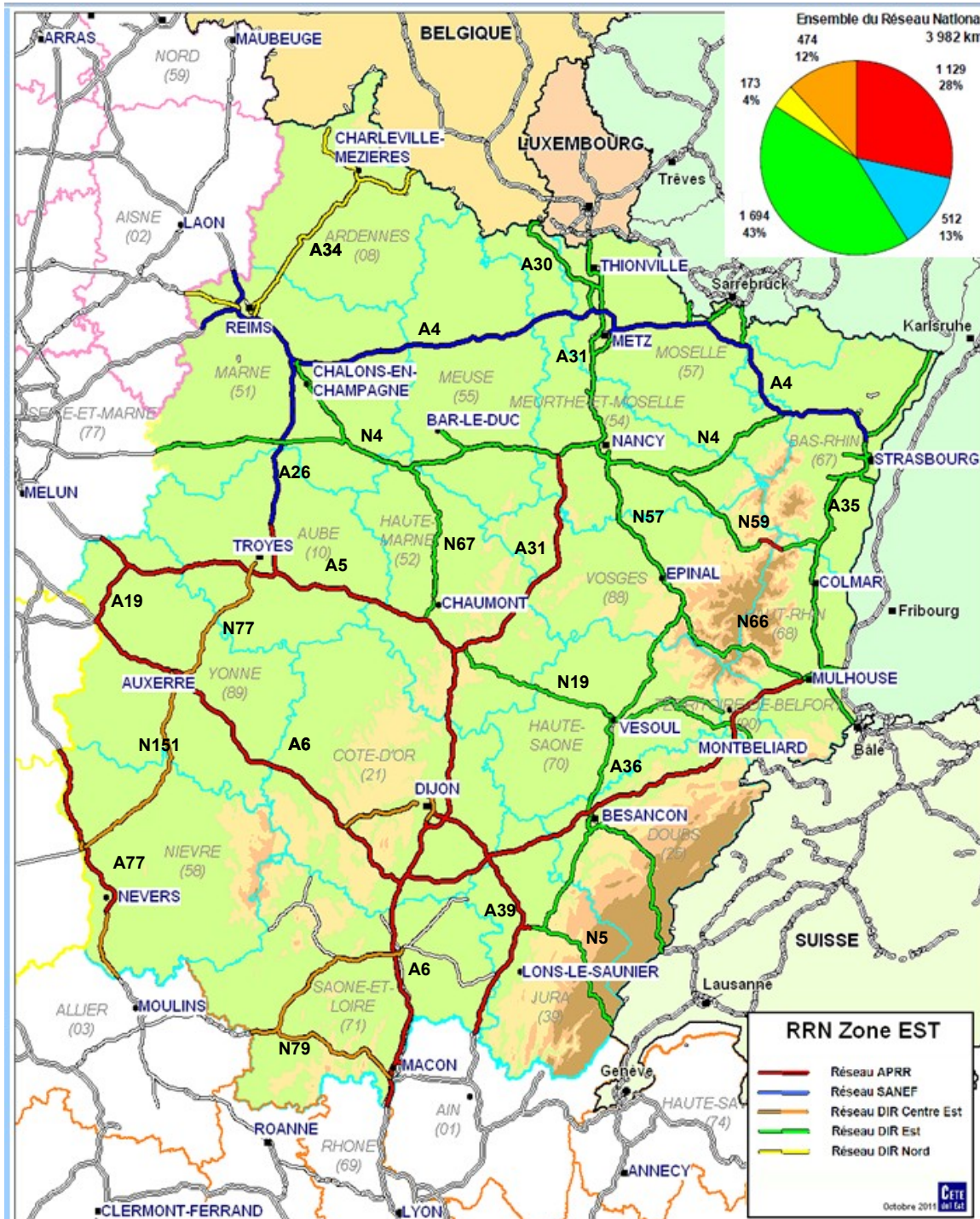
ANNEXE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° 2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020
relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières**

Sommaire

La gestion événementielle.....	3
Périmètre.....	3
Principe.....	4
Organisation.....	5
Planification.....	6
Coordination.....	7
Les postures organisationnelles.....	9
COZ en posture de VEILLE et de SUIVI.....	9
Astreintes des autres services et partenaires.....	9
COZ en posture ADAPTEE.....	9
Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État).....	9
Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN).....	9
La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.....	9
Les postures organisationnelles (suite).....	11
COZ en posture RENFORCEE.....	11
La sortie de crise.....	15
Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière.....	16
Les mesures d'aide aux déplacements.....	16
Les mesures de police administrative.....	17
Les procédures de mise en œuvre.....	18
Les évolutions de la situation.....	18
La communication événementielle.....	19
Synthèses zonales.....	19
Communication de crise.....	19
La communication événementielle (suite).....	20
Communication de crise (suite).....	20
Liste des abréviations.....	21
Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale.....	22

Zone de défense et de sécurité Est : Périmètre territorial



Nb : A compter du 1^{er} janvier 2021, les routes et autoroutes composant le réseau routier national non concédé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont transférées au patrimoine et en gestion, aux nouvelles collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace).

La gestion événementielle

Périmètre

La compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Est en matière de circulation routière¹ s'exerce sur dix-huit départements, pour tout événement:

- se produisant sur le réseau routier national² et répondant aux critères de qualification zonale, au sens du code de la sécurité intérieure,
- se produisant dans une zone de défense et de sécurité ou un pays limitrophe et susceptible d'avoir des incidences en zone Est.

Nb : La création au 1^{er} janvier 2021 des collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace) n'engendrerait pas de modification sur la gestion zonale de crises routières pour la viabilité hivernale 2020-2021 conformément à la convention en cours de signature et ce jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Situation géographique

Départements de la zone Est		
Région	Département	Préfecture
• Grand-Est	<ul style="list-style-type: none"> • Ardennes (08) • Aube (10) • Marne (51) • Haute-Marne (52) • Meurthe et Moselle (54) • Meuse (55) • Moselle (57) • Bas-Rhin (67)^{3 4} • Haut-Rhin (68) • Vosges (88) 	<ul style="list-style-type: none"> • Charleville-Mézières • Troyes • Châlons-en-Champagne • Chaumont • Nancy • Bar-le-Duc • Metz • Strasbourg • Colmar • Epinal
• Bourgogne-Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> • Côte-d'Or (21)³ • Doubs (25) • Jura (39) • Nièvre (58) • Haute-Saône (70) • Saône-et-Loire (71) • Yonne (89) • Territoire de Belfort (90) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dijon • Besançon • Lons-le-Saunier • Nevers • Vesoul • Mâcon • Auxerre • Belfort

Zones de défense limitrophes	Pays frontaliers
<ul style="list-style-type: none"> • Zone de défense et de sécurité Nord • Zone de défense et de sécurité Ouest • Zone de défense et de sécurité Paris • Zone de défense et de sécurité Sud-Est 	<ul style="list-style-type: none"> • Allemagne • Belgique • Luxembourg • Suisse

1 Cf Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R*122-1 et suivants
 2 réseau routier national (RRN): décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du RRN
 3 Préfecture de région
 4 Préfecture de la zone de défense et de sécurité

La gestion événementielle (suite)

Périmètre (suite)

Réseau routier national

Gestionnaires du RRN

<ul style="list-style-type: none"> • APRR (1.130 km d'autoroutes) • Sanef (512 km d'autoroutes) 	Réseau concédé
<ul style="list-style-type: none"> • DIR Est, DIR de Zone⁵ (1.700 km de routes⁶) • DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes) • DIR Nord, district Reims-Ardenne (173 km de routes) 	Réseau non concédé

Réseau routier frontalier

La zone Est est bordée par une importante frontière terrestre avec plusieurs états limitrophes. L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auquel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières⁷.

Principe

La gestion des situations de crises s'opèrent, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

Les phases

- veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé
- pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation
- crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale
- sortie de crise

Articulation générale

En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée
- la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota :

- les postures organisationnelles s'appliquent à l'ensemble de la zone,
- des mesures d'aide aux déplacements⁸ peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles
- les mesures de police administrative ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée

⁵ DIR de Zone : cf. p.6

⁶ Données au 1^{er} novembre 2020. Ne tiennent pas compte du transfert du RRN non concédé du Bas-Rhin et Haut-Rhin aux nouvelles collectivités alsaciennes.

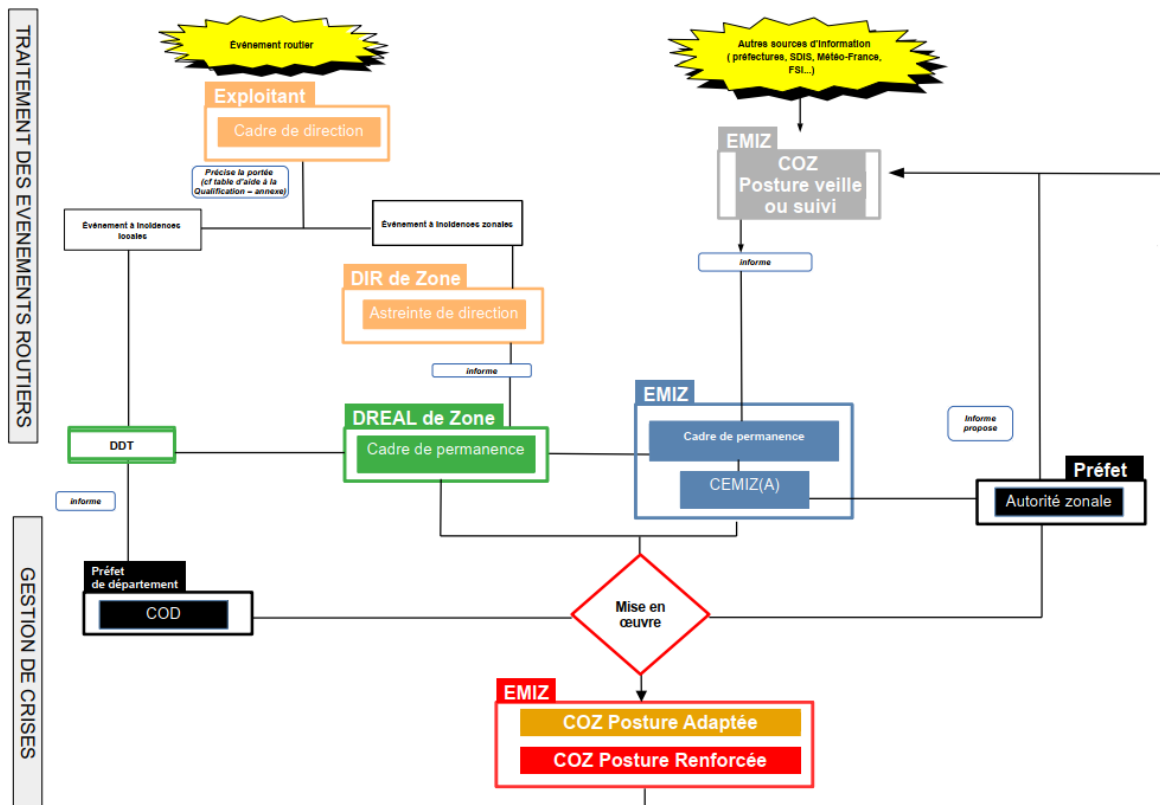
⁷ Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011 avec la Wallonie, le Grand-duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.

⁸ Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

La gestion événementielle (suite)

Organisation

L'organisation zonale repose sur une gestion décrite selon le schéma ci-dessous :



Veille opérationnelle et qualification événementielle

Il incombe aux gestionnaires des réseaux routiers de mettre en place une surveillance qualifiée adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Pour cela, ils s'appuient sur leurs centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain (patrouilles de sécurité) et des équipements dynamiques (caméras, stations météorologiques, boucles de comptage,...).

Ainsi, chaque gestionnaire apprécie la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale. Un soin particulier sera apporté à la qualification événementielle qui ne pourra être efficacement appréhendée par la DIR de zone qu'à la condition qu'une analyse ait été auparavant conduite par chaque gestionnaire.

Alerte

La concentration des événements survenant sur le RRN, élargi au réseau frontalier au titre de la continuité des itinéraires, incombe à la DIR de zone, sur la base d'une typologie d'événements présentant des caractéristiques zonales⁹. Lorsqu'une situation répondant strictement à ces critères aura été identifiée, les gestionnaires du RRN informeront le niveau zonale par l'intermédiaire d'un cadre de direction en contactant l'astreinte de direction de la DIR de zone.¹⁰

9 Cf. annexe en page 21

10 Cf. note technique interministérielle du 20 mai 2016, not. p.6

La gestion événementielle (suite)

Organisation (suite)

Alerte (suite) Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (préfectures, autorités frontalières, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, forces de sécurité intérieure, SDIS, Météo-France,...) continuent à alimenter le COZ et/ou la DREAL de Zone, selon des modalités déjà en vigueur. L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner. L'attention des acteurs est appelée sur la nécessaire pro-activité attendue de leur part, au bénéfice de la robustesse du dispositif zonal dont l'efficacité repose essentiellement sur l'anticipation.

Conseil - ingénierie de l'exploitation routière La DIR de Zone apporte une expertise en matière d'exploitation routière au préfet de Zone et l'assiste, via la DREAL de Zone, dans l'analyse de l'impact qu'un événement routier peut avoir au niveau zonal. A cet égard, elle développe une connaissance des réseaux routiers et de leurs interactions.

Conseil - ingénierie de crise La DREAL de Zone, dans un rôle de conseiller technique, met au service du préfet de Zone, ses compétences et connaissances des outils de planification de crise, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Analyse-Propositions En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-crise, le CEMIZ/A réunit en présentiel, ou à défaut, au moyen des outils de conférence :

- le cadre de permanence EMIZ (CDP)
- la DREAL de Zone
- la DIR de Zone

Il peut, en outre, associer ou réunir par tous moyens techniques :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZCRS, DDSP/EMZ)
- les gestionnaires du RRN
- une expertise technique (Météo-France, AASQA, ...)
- les préfectures concernées (SIDPC)

Gestion de crise Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A et sous l'autorité de l'autorité préfectorale zonale.

Mobilisation des ressources L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils. Elle permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés zonaux.

Planification

Le préfet de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone, maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic (PGT), pour les travaux d'anticipation, de planification et de pilotage de leur élaboration concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

La DIR de zone est associée par la DREAL à l'élaboration et à la révision des PGT par sa connaissance des réseaux, des risques, des technologies et des organisations du travail. Elle soumet à la DREAL de zone les besoins d'élaboration ou de mise à jour des PGT selon les besoins exprimés par les gestionnaires.

La gestion événementielle (suite)

Coordination

Les principes de coordination qui sous-tendent l'intervention zonale impliquent :

- le niveau départemental (les 18 départements de la zone Est)
- les quatre zones de défense et de sécurité limitrophes
- les quatre pays frontaliers

Pour favoriser les échanges entre les niveaux départemental et zonal et ainsi concourir à une efficacité accrue des mesures prises sur le terrain, il importe de respecter les **règles communes de coordination**.

Coordination *Crise de niveau local* *locale ↔ zonale*

Une crise est considérée comme locale si ses incidences n'impactent qu'un seul département de la zone, voire deux départements limitrophes si des dispositions interdépartementales ont préalablement été définies.

Elle est gérée par le préfet de département.

Toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation et, ultérieurement, de levée des restrictions, tant sur le réseau routier national que sur le réseau routier départemental dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec le niveau zonal.

La finalité recherchée est la mise en cohérence au vu de la situation des départements limitrophes, sur laquelle le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'informations en sa qualité d'autorité coordonnatrice.

Crise de niveau zonal

L'événement à gérer est considéré comme étant de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département de la zone, en l'absence de disposition interdépartementale.

Il est alors géré en application des dispositions prescrites dans l'arrêté et dans la présente annexe technique.

Pour favoriser la coordination, les préfets des départements concernés par la crise ou ses incidences peuvent activer leur COD dès lors que la zone active le COZ en posture renforcée.

L'action des préfets de département est alors coordonnée par le préfet de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

La gestion événementielle (suite)

Coordination (suite)

Coordination interzonale L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est en cas d'événement dans une zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe RRN commun	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ posture adaptée
Oui	Pré-crise	COZ posture adaptée
	Crise	COZ posture renforcée

Coordination transfrontalière¹¹ Il est retenu le principe d'une gestion de proximité en bilatéral entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s). Cette disposition s'applique pour les départements frontaliers. Le préfet de département informe alors le préfet de zone et le(les) pays frontalier(s) de l'activation du centre opérationnel départemental. Subsidièrement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, le préfet de Zone devient alors l'interlocuteur privilégié des Etats limitrophes, par l'intermédiaire du COZ.

¹¹ Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

Les postures organisationnelles

Le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de coordination (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 du code de la sécurité intérieure.

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il peut être en posture *adaptée* ou *renforcée*, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

COZ en posture de VEILLE et de SUIVI

Description, composition et fonctionnalités Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone, Météo France, DREAL de zone, préfectures, représentants des délégués de zone)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité, préfets)

Astreintes des autres services et partenaires

COZ en posture ADAPTEE

Description, composition et fonctionnalités Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN)

La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Le COZ en posture adaptée est activé en fonction d'enjeux particuliers d'ordre climatique et/ou de trafic¹² (alerte météorologique, jours colorés Bison Futé, Primevère, Palomar,...) ou à l'occasion d'événements programmés, de type manifestations sociales, culturelles ou sportives,....

Il a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donnée et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés.

Pour cela, les outils de conférence (web et téléphonique) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable.

Par ailleurs, en fonction de la nature de l'événement à gérer, la participation d'une expertise technique (Météo-France, AASQA,...) peut être requise.

Critères

De manière générale, l'activation du COZ en posture adaptée est requise pour suivre l'évolution d'un événement susceptible d'avoir des incidences zonales, par exemple :

- événement perturbant programmé (alerte météorologique à échéance 12-24 h, chantier, manifestation, migrations estivales, ...)
- COD activé dans plusieurs départements de la Zone
- une Zone ou pays limitrophe bascule en phase de pré-crise avec un axe en commun

Procédure

L'activation du COZ en posture adaptée est décidée par le CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.

Il en informe alors l'autorité préfectorale zonale.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Ce message :

- mentionne les critères qui motivent l'activation du COZ en posture adaptée
- la mise en astreinte des membres du COZ en posture renforcée et leur demande de se tenir prêts à participer dans un délai d'une heure
- indique l'heure et les modalités de connexion à la conférence

Le COZ crée un dossier sur le portail ORSEC.

L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils.

L'ensemble des diffusions aux services partenaires, routiers, de niveau départemental et zonal est assuré par le COZ.

12 cf. instructions du Gouvernement sous le timbre MININT/DSCR qui détermine chaque année le calendrier d'astreinte des plans de circulation routière

Les postures organisationnelles (suite)

COZ en posture RENFORCEE

**Description,
composition et
fonctionnalités**

L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des délégués zonaux

NB : L'activation du COZ en posture renforcée n'implique pas nécessairement l'activation préalable du COZ en posture adaptée

Critères

L'activation du COZ en posture renforcée peut-être requise dès lors qu'une coordination zonale est nécessaire pour gérer un événement complexe de circulation routière, dont les incidences dépassent le cadre de la gestion départementale.

Procédure

L'activation du COZ en posture renforcée est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone et la DIR de Zone.



Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Il mentionne :

- les critères qui motivent l'activation du COZ en posture renforcée
- les membres du COZ devant rejoindre ou participer à la salle situation du POZIC



Le COZ crée ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.

Le CEMIZ/A mobilise les compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils de gestion de crises dédiés.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Autorité préfectorale <i>(Préfète de zone ou Préfet délégué pour la défense et la sécurité)</i> 	Décision	Elle arrête : <ul style="list-style-type: none"> sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative¹³ la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Communication	Elle décide de la stratégie de communication et assure les relations avec les médias.
	Contacts	Elle est l'interlocuteur : <ul style="list-style-type: none"> des préfets de département de la zone Est des préfets des zones limitrophes des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC,...) des autorités des états frontaliers.
Chef EMIZ ou adjoint (CEMIZ/A) 	Décision	Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ. Il lui propose : <ul style="list-style-type: none"> l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée, les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative, la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des ressources militaires.
	Animation du COZ en posture renforcée	A ce titre, il : <ul style="list-style-type: none"> organise et pilote les points de situation hiérarchise et synthétise les propositions fait mettre en œuvre les outils et ressources
	Contacts	Il assure le contact avec : <ul style="list-style-type: none"> les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des Etats frontaliers les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC,...)
	Débriefing	Il est chargé d'organiser les débriefings et de valoriser le retour d'expérience.

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Cadre de permanence EMIZ (CDP) 	Contact/Recueil	<p>À ce titre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> est l'interlocuteur privilégié des SIDPC, DREAL de zone veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national, recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A, il assure la rédaction des points de situation.
	Force de proposition	<p>Il est force de proposition pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Outils de suivi	<p>Il fait préparer et anime les webconférences ou audioconférences.</p> <p>En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail ORSEC, la consultation de Synapse, autres tableurs, cartographies afférentes.</p>
Délégué zonal du ministère chargé des TRANSPORTS (DREAL de zone) 	Recueil Anticipation	<p>Il centralise, en liaison avec la DIR de zone, les différentes informations en provenance des gestionnaires du RRN et des réseaux frontaliers, des DDT et informe le CDP et CEMIZ/A.</p> <p>Il assure un contact régulier avec le CMVOA.</p>
	Synthèse Propositions	<p>En concertation avec les membres du COZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> il établit le diagnostic de la situation, il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec la DIR de zone il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale.
	Outils de suivi	<p>Il administre et alimente les outils de gestions de crises et ressources mis à disposition et concoure à la rédaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> des arrêtés zonaux des communiqués à adresser à la DIR de Zone pour diffusion et mise en ligne

	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : <ul style="list-style-type: none">• à l'emploi des moyens gendarmeries,• aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.

Les postures organisationnelles (suite)

*Description,
composition et
fonctionnalités (suite)*

<p>Correspondant Gendarmerie <i>(Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est)</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Il assure la coordination des moyens gendarmeries en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés.</p> <p>Il doit s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie.</p> <p>Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'emploi des moyens gendarmeries aux mesures opérationnelles à activer
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p>Correspondants Police <i>(DZ CRS Est)</i></p>  <p><i>DDSP de la Moselle Coordination zonale</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Ils sont les interlocuteurs au sein du COZ des différents services de police (CRS autoroutière, DDSP, PAF,...) dès lors qu'ils sont concernés par l'exécution des mesures décidées.</p> <p>Ils doivent s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de police.</p> <p>Ils s'appuient sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des services de police pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie de gestion de crise zonale, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'emploi des moyens police, aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p>Chef de salle COZ</p> 	Administration et mise en œuvre des outils	<p>Il s'assure que la salle de situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée par l'opérateur</p> <p>Il assure la veille et la mise à jour du portail Orsec et de Synapse</p>
	Gestion des outils de communication	<ul style="list-style-type: none"> Proposition et diffusion des messages de commandement il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et tél...) il informe de toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement il est assuré l'archivage de tous les documents émis et reçus

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)	
Experts techniques	<p>L'expertise technique sur des domaines particuliers tels que la météorologie, les inondations, les risques technologiques, etc. peut s'avérer nécessaire lors de certaines crises.</p> <p>S'il y a lieu, la présence au COZ de ces experts peut être requise par l'autorité préfectorale.</p>
Communication	<p>Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est</p> <p>Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.</p>

La sortie de crise

<i>Objet</i>	L'objectif est de notifier la désactivation des postures du COZ.
<i>Critères</i>	La sortie de crise peut être envisagée dès lors que toutes les mesures de police administrative arrêtées dans le cadre de la gestion de la crise sont effectivement levées.
<i>Procédure</i>	<p>La sortie de crise est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.</p> <p>Les personnels du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.</p> <p>Il mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qui motivent la sortie de crise, • l'organisation zonale adoptée. <p>Selon le cas, l'organisation zonale peut adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la posture adaptée, • la posture de veille et de suivi. <p>Le COZ clôt ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.</p>

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière

Les mesures d'aide aux déplacements

<i>Objet</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter, les usagers, à qui elles sont diffusées¹⁴, afin qu'ils modifient leur comportement.</p> <p>Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'itinéraires conseillés, de type alternatifs, définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du RRN et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ; • de préavis de restriction de circuler.
<i>Critères</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A titre prévisionnel, en veille, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation, • En situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.
<i>Procédure</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers.</p> <p>Hors situations de crise, les gestionnaires du RRN sont dispensés de validation zonale sous réserve que la mise en œuvre incitative de l'aide aux déplacements ne concerne que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.</p> <p>En situation de crise, le gestionnaire exprime ses besoins auprès de la DIR de Zone, qui se met en relation avec la DREAL de Zone, afin d'analyser, dans des postures du COZ, les suites à donner.</p> <p>La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un message d'information MOBILITE, rédigé et diffusé par la DREAL de zone. Le cas échéant, il élabore un communiqué décrivant la situation et le transmet à la DIR de zone, pour diffusion.</p>

14 Cf communication usagers de la route p.21

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les mesures de police administrative

Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectifs d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

Les interdictions de circuler Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet.

En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds¹⁵ selon leur tonnage (7,5/19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poids-lourds non articulés, présentant des risques moindres de blocage.

NB : La gestion des dérogations aux interdictions de circuler est du ressort du niveau départemental, s'agissant notamment du transport scolaire.

Les fermetures d'axes En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

La fermeture d'axe se traduit par la décision d'une mesure d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et la mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

Les limitations de vitesse Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

En outre, ces mesures permettent de répondre aux conséquences des épisodes de pollution de l'air qui nécessitent souvent l'abaissement de la vitesse maximale autorisée.

Les interdictions de dépassement Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

¹⁵ Cf. instruction interministérielle du 12 décembre 2011

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les procédures de mise en œuvre

Les arrêtés préfectoraux zonaux

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, le préfet de zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure.

Aussi, l'arrêté préfectoral zonal est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant au préfet de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Le projet d'arrêté est rédigé notamment l'agent d'astreinte compétent de la DREAL de zone.

Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale ou, si elle se trouvait empêchée, par celle agissant par délégation.

Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail ORSEC.

Les évolutions de la situation

Afin de suivre la chronologie du déroulement d'une situation de crise, le COZ peut être amené à faire évoluer les mesures opérationnelles.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation;
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions restent applicables) ou temporairement (accalmie de la situation) la circulation routière.

Par principe, l'arrêté préfectoral zonal produit se substitue au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.

La communication événementielle

Synthèses zonales

Ces synthèses ont essentiellement pour objectif de dresser un point de situation à intervalles réguliers, pour l'information des partenaires de la gestion de crise.

Elles n'ont pas vocation à être diffusées en l'état auprès des médias et du public. En revanche, elles peuvent servir de base pour élaborer un communiqué de presse.

Élaboration

Elles sont élaborées, en lien avec l'ensemble des acteurs, par le cadre de permanence de l'EMIZ en liaison avec les remontées d'informations, les décisions prises et les demandes nationales.

Diffusion

Les synthèses zonales sont notamment communiquées aux centres opérationnels ministériels (COGIC, CIC, CMVOA,...) et aux centres opérationnels départementaux et sont versées au portail ORSEC par le COZ.

Communication de crise

Communication des autorités

La circulaire du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'Etat prévoit la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

Lorsque la crise génère des effets dépassant le cadre du département, le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un pouvoir de coordination de la communication de l'Etat.

Pour servir cet objectif, la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et Radio France – Réseau France Bleu ont signé une convention¹⁶ de partenariat relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise zonale relevant de la sécurité civile.

Au stade de la survenance d'une crise locale, le préfet de département et le directeur de la radio locale procèdent à tous les échanges d'information utiles dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelles.

Subsidiairement, en situation de crise zonale, France Bleu Lorraine Nord assumera une fonction zonale, en ce sens où elle fera office de point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu situées en zone de défense et de sécurité Est.

Communication zonale

Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est

Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

Dialogue avec les organisations professionnelles

Avant et pendant la crise, il entre dans les attributions de la DREAL de zone d'entretenir un dialogue avec les organisations professionnelles des transports routiers.

16 Convention zonale de partenariat du 18 janvier 2017

La communication événementielle (suite)

Communication de crise (suite)

Communication à l'utilisateur de la route dans le cadre de Bison Futé¹⁷ Les événements exceptionnels occasionnant une dégradation très significative des conditions de circulation font l'objet de communiqués, voire d'arrêtés préfectoraux validés par l'autorité zonale.

La DIR Est, DIR de zone est chargée de la saisie dans l'outil Tipi, des communiqués relatifs au volet routier de la crise.

S'agissant notamment des mesures de restriction de la circulation, elle veille à la mise en ligne, sans délai, sur le site Bison Futé, des arrêtés préfectoraux.

Les communiqués liés à la crise routière sont ainsi simultanément mis en ligne sur Bison Futé et diffusés vers les abonnés à l'offre d'information routière.

Vecteurs de diffusion Les services émetteurs sont les services habilités à diffuser l'information zonale provenant du COZ, et se faire ainsi le relais des décisions de l'autorité préfectorale :

- le site Extranet AGORRA¹⁸
- Radios (prioritairement Radio France-Réseau France Bleu) et télévisions locales ou nationales et leurs déclinaisons numériques
- Radios trafic 107.7 FM et leurs déclinaisons numériques
- Presse écrite quotidienne régionale et ses déclinaisons numériques,
- le site Internet de Bison Futé¹⁹
- les réseaux sociaux Facebook²⁰ et Twitter²¹ officiels

17 cf. note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN)

18 <https://www.agorra.interieur.gouv.fr>

19 <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

20 <https://www.facebook.com/prefetzoneest/>

21 https://twitter.com/COZ_EST

Liste des abréviations





AASQA : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

AGORRA : aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas

APRR : autoroutes Paris Rhin Rhône

CCH : conditions de conduite hivernale

Les conditions de conduite en hiver

Condition de conduite hivernale		Code couleur	Conseil aux usagers
C1		Route NORMALE	Soyez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger.
C2		Route DÉLICATE	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'interdistance entre véhicules. Pneus hiver conseillés.
C3		Route DIFFICILE	Montez des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
C4		Route IMPOSSIBLE	Ne circulez pas

CDP : cadre de permanence

CEMIZ/A : chef d'état-major interministériel de zone ou adjoint

CIC : centre interministériel de crise

CMVOA : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

COD : centre opérationnel départementale

COGIC : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

COZ : centre opérationnel zonal

CRS : compagnies républicaines de sécurité

DDSP : direction départementale de la sécurité publiques

DDT : direction départementale des territoires

DIR : direction interdépartementale des routes

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DZCRS : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

EMIZ : état-major interministériel de zone

FSI : forces de sécurité intérieure

PAF : police aux frontières

PSI : pôle sécurité intérieure

RGZGE : région de gendarmerie Zone/Grand Est

RRN : réseau routier national

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale

MODALITES D'INFORMATION DE L'AUTORITE ZONALE

Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers

La liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive. En fonction du contexte, le cadre de direction appréciera l'opportunité d'un compte-rendu téléphonique immédiat, par l'intermédiaire de la DIR de Zone, joignable H24 au 03.83.50.97.00

Type d'événement	critères retenus	Qualification	Commentaires
CONDITIONS DE CIRCULATION	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	proactivité nécessaire devant conduire à ne pas forcément atteindre le seuil de dépassement du critère pour alerter
	Bouchon / Ralentissement	> 10 km * sans diminution prévisible ou constatée * sans caractère récurrent * sans lien avec un événement programmé (chantier,...)	
RISQUE ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL	Météorologie	situation météorologique constatée mais non prévue entraînant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée et connue du cadre
	manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péage pleine voies, sur échangeurs, section courante
EVENEMENT LIE A LA SURETE	actes de malveillance, explosions		systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

DANS TOUS LES CAS

EVENEMENT QUI, PAR SA SENSIBILITE, EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE IMPORTANTE COUVERTURE MEDIATIQUE ET, PAR CONSEQUENT, DE NOMBREUSES SOLlicitATIONS

Nota : S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préalable zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.

*En cas de tension prévisible ou avérée des stocks de sel,
chaque gestionnaire en informera la DREAL de zone et le COZ
lors des webconférences hebdomadaires du jeudi 15h30
ou lors des webconférences ou audioconférences organisées en cas de pré-crise ou crise*

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-014

MAJ 01.10.2020 Dé"légation de signature Céline
CHARLES

N/Ref : DIRECTION OV/MD/MGB N° 20.263

Délégation de signature à Mme Céline CHARLES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU - la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU - les décrets N°92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 Août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU – la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU – l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Mr VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CHARLES, Assistante des services achats et Ressources-Humaines du Centre Hospitalier Saint-Louis, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :

1) En matière d'exécution des achats :

- a) Etablir les bons de commandes dans le cadre des marchés déjà négociés et notifiés et d'un montant < 1000 € hors achats Système d'Informations.

2) En matière de durée :

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

3) En matière d'obligations :

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

4) En matière de communication :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par

- Une remise du document à l'intéressé,
- Une transmission du document au receveur de l'hôpital,
- Une publication au recueil des actes administratifs,
- Une information faite au conseil de Surveillance et Directoire de l'Hôpital,

Fait à Ornans, le 1^{er} octobre 2020

Vu pour acceptation,

Céline CHARLES,

Assistante Achats & Ressources Humaines



Olivier VOLLE

Directeur

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-013

MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Allison
DEBUCHY

N/Ref : DIRECTION OV/MD/MGB N°20.262

Décision de Délégation de signature à Mme Allison DEBUCHY.

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Madame Allison DEBUCHY, IDEC SSIAD du Centre Hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

1) en matière d'administration générale et de gestion du personnel du pôle SSIAD dans la limite du budget attribué (ligne budgétaire...) :

- a) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < 500€
- b) Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel des agents
- c) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique.
- d) L'organisation générale du travail du SSIAD
- e) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales

2) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement

- a) Les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent aux services SSIAD et PSPA

- b) La préparation de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne les services qu'il dirige
- c) La garantie de la mise en œuvre des projets individualisés des patients des services qu'il dirige
- d) Les actes relatifs à la prise en charge des patients : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
- e) La veille de la qualité du service rendu dans l'esprit du projet d'établissement ; la veille de l'exercice du droit des patients dans le service qu'il dirige.

3) en matière de durée

La présente décision prend effet au 24 juin 2019. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque la bénéficiaire cessera ses fonctions.

4) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

5) en matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Fait à Ornans, le 1^{er} octobre 2020

Vu pour acceptation,

Allison DEBUCHY

IDEC SSIAD et PSPA



Olivier VOLLE

Directeur

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-015

MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Céline
GAUTHIER

Décision de Délégation de signature à Mme Céline GAUTHIER

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Madame Céline GAUTHIER, IDEC du secteur EHPAD du centre hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

1) en matière d'administration générale et de gestion du personnel du pôle EHPAD dans la limite du budget attribué (ligne budgétaire Achats non stockés, compte 606.2 et 606.6) :

- a) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < 500€
- b) Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel des agents
- c) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique.
- d) L'organisation générale du travail en EHPAD
- e) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales
- f) Tous documents liés à la gestion et l'administration des services sous son autorité dont :
 - Les contrats de séjours et documents de contractualisation pour l'EHPAD
 - Les devis concernant les séjours en hébergement temporaire.
 - Les attestations de remise de chèque de caution pour l'hébergement permanent.

2) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement

- a) Le suivi des préconisations du Conseil de la Vie Sociale
- b) Les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent aux services EHPAD
- c) La préparation de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne les services qu'elle dirige
- d) La garantie de la mise en œuvre des projets individualisés des résidents des services qu'elle dirige
- e) Les actes relatifs à la prise en charge des résidents : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
- f) La veille de la qualité du service rendu dans l'esprit du projet d'établissement ; la veille de l'exercice du droit des résidents dans le service qu'elle dirige.

4) en matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

5) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

6) en matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Vu pour acceptation,

Céline GAUTHIER,


IDEC EHPAD



Fait à Ornans, le 1 er octobre 2020

Olivier VOLLE,

Directeur

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-016

MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Gwenaëlle PUEL

N/Ref : DIRECTION OV/MD/MGB N°20.265

Décision de Délégation de signature à Mme Gwenaëlle PUEL

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Madame Gwenaëlle PUEL, en charge du bureau des entrées du centre hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

- 1) Les contrats de séjours et documents de contractualisation pour l'EHPAD et l'Hébergement Temporaire en l'absence de l'IDEC de l'EHPAD
- 2) Les devis concernant les séjours en hébergement temporaire.
- 3) Les attestations de remise de chèque de caution pour l'hébergement permanent.
- 4) Les déclarations fiscales à l'attention des familles des résidents.
- 5) Demande APL

En matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

En matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable les cadres de l'établissement pour approbation, et de rendre compte à la direction.

En matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

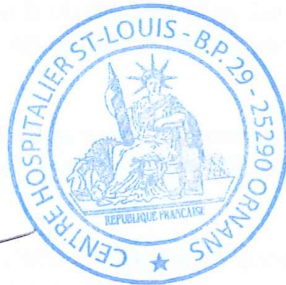
- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Fait à Ornans, le 1^{er} octobre 2020

Vu pour acceptation,

Gwenaëlle PUEL,

Chargée des entrées



Olivier VOLLE,

Directeur



Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-012

MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Joachim
THIEBAUD

N/Ref : DIRECTION OV/MD/MGB N°20.261

Décision de Délégation de signature à M.Joachim THIEBAUD.

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à M.Joachim THIEBAUD, Cadre Supérieur de Santé, responsable des services de soins du centre hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

1) en matière d'administration générale et de gestion des services de soins

- a) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < à 1000€
- b) Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel des agents
- c) Les conventions de stage
- d) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique. .../...
- e) L'organisation générale du travail des services de soins
- f) La supervision de l'organisation générale du travail de l'EHPAD, du SSIAD et du PSPA.
- g) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales

2) en matière d'exécution du budget

Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué aux services de soins.

3) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement

- a) La participation au projet d'établissement dans toutes ses composantes
- b) La mise en œuvre des fiches actions CPOM afférentes aux services placés sous son autorité
- c) Les modifications éventuelles du règlement de fonctionnement afférent aux services placés sous son autorité
- d) Les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent aux services du pôle sanitaire
- e) La préparation de l'évaluation interne et la certification pour ce qui concerne les services qu'il dirige
- f) La garantie de la mise en œuvre des projets thérapeutiques des patients des services qu'il dirige
- g) Les actes relatifs à la prise en charge des patients : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
- h) La veille de la qualité du service rendu aux patients dans l'esprit du projet d'établissement ; la veille de l'exercice du droit des résidents dans le service qu'il dirige.
- i) La présidence de la CSIRMT et les sous-commissions en dépendant.

4) en matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

5) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

6) en matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Fait à Ornans, le 1^{er} octobre 2020

Vu pour acceptation,

Joachim THIEBAUD

Cadre Supérieur de Santé

Pôle SSR/MEDECINE



Olivier VOLLE

Directeur

5. Rue des Vergers BP 29 25 290 ORNANS ☎ 03.81.62.46.00 📠 03.81.62.47.00

E-mail : secretariat.direction@ch-ornans.fr

Site : <http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr>

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-011

MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Julien
TERSCHLUSEN

N/Ref : DIRECTION OV/MD/MGB N°20.259

Délégation de signature à M. Julien TERSCHLUSEN

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU - la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU - les décrets N°92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 Août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU – la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU – l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Mr VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à M. Julien TERSCHLUSEN, Responsable des services Ressources-Humaines, Finances, Accueil et Admissions du Centre Hospitalier Saint-Louis, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :

- 1) En matière de gestion des personnels (y compris ceux sous son autorité) :**
 - a) Les ordres de mission temporaires,
 - b) Les décisions administratives – uniquement concernant les congés parentaux, les passages en temps partiel et les réintégrations à temps plein.
 - c) Les conventions de formation,
 - d) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique,
 - e) L'organisation générale du travail de ces services
 - f) Les conventions de stage le cas échéant,
 - g) Les attestations pôle-emploi et les certificats de travail,
 - h) Les attestations employeurs diverses (salaires versés, présence, jours travaillés, versement SFT, IJSS, historiques d'absence...)
 - i) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales
 - j) Attestations de prise en charge CNP, demandes de contrôles d'arrêt maladie
 - k) Courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme,
 - l) Les courriers d'assignation,

- m) Les Accusés réception d'avis à tiers détenteur
- n) Les convocations aux visites médicales
- o) Les renouvellements de disponibilité
- p) Les courriers administratifs simples excluant un potentiel caractère de contentieux

2) En matière d'exécution du budget :

- a) Les pièces justificatives des dépenses relatives aux frais de déplacement du personnel du Centre Hospitalier Saint-Louis
- b) Les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de formation,
- c) Les pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'exécution du budget :
 - Bordereaux journal des mandats
 - Bordereaux journal des titres de recettes
- d) Les factures d'honoraires médecins, kinésithérapeutes et orthophonistes
- e) Les attestations fiscales et attestations de résidence des résidents

3) En matière de durée :

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

4) En matière d'obligations :

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

5) En matière de communication :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par

- Une remise du document à l'intéressé,
- Une transmission du document au receveur de l'hôpital,
- Une publication au recueil des actes administratifs,
- Une information faite au conseil de Surveillance et Directoire de l'Hôpital,

Vu pour acceptation,
Julien TERSCHLUSEN,
Responsable RH-Finances



Fait à Ornans, le 1^{er} octobre 2020

Olivier VOLLE
Directeur

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-10-01-010

MAJ 01.10.2020 Délégation de signature Marine
DUCARME

N/Ref : DIRECTION OV/MD/MGB N°20.260

Décision de Délégation de signature à Mme Marine DUCARME.

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Mme Marine DUCARME, Ingénieure hospitalier, Chargée des Affaires Générales, services techniques, logistiques, Qualité/Gestion des risques et Communication au centre hospitalier Saint Louis à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :

« Pour tous les actes entrant dans ses attributions liées aux affaires générales et en cas d'absence ou empêchement du Directeur ou Directeur délégué au site, tous document relatifs à la gestion des affaires courantes »

1) en matière de gestion du secrétariat de direction et des personnels des services techniques, logistiques et qualité.

- a) L'organisation générale du travail de ces services
- b) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique
- c) L'autorisation d'utilisation des véhicules de service ou de véhicule personnel des agents.
- d) Les conventions de stage des stagiaires des services précités.
- e) Les documents liés à la gestion et l'administration des services sous son autorité

- f) Signature des autorisations spéciales d'absences
- g) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < à 1000€

2) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement, projet qualité et relations des usagers.

- a) La participation au projet d'établissement dans toutes ses composantes.
- b) La mise en œuvre des fiches actions CPOM afférentes aux services placés sous son autorité.
- c) La préparation de l'évaluation interne/externe et la certification.
- d) Les documents relatifs à la satisfaction des usagers ainsi que les réponses aux plaintes, demandes et réclamations.
- e) Les enquêtes nationales, régionales concernant l'activité ou la qualité.

3) en matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

4) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

5) en matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressée,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital,
- une publication au recueil des actes administratifs,
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital.

Fait à Ormans, le 1^{er} octobre 2020

Vu pour acceptation,

Marine DUCARME

Ingénieur hospitalier

Olivier VOLLE

Directeur,



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-11-17-003

Arrêté autorisant la SCI LES BRIEROTTES à défricher
des bois sur ETUPES



**Arrêté N°25-2020-
AUTORISANT LA SCI LES BRIEROTTES A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETUPES**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 122-1, L 122-3, L 123-19, R 122-2 et R 122-3, R 122-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement : projet de création d'un lotissement comprenant un défrichage à Etupes (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la SCI LES BRIEROTTES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16 mars 2020 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,20 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ETUPES ;

Vu l'étude d'impact de février 2020 réalisée dans le cadre du projet de lotissement « Le Parc » ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté en date du 25 février 2020 ;

Vu l'accusé réception de la demande de défrichage à la date du 18 juin 2020, la demande relevant des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la saisie le 16 juillet 2020 de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichage lié au projet de lotissement "Le Parc" à Etupes et la réponse du Département Evaluation Environnementale de la DREAL du 10 septembre 2020 confirmant que l'avis de la MRAE du 25 février 2020 et les remarques émises sont toujours valables ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher établi suite à la visite du 15 septembre 2020 et les observations de la SCI LES BRIEROTTES en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la participation du public sur le site internet de l'État du département du Doubs du 14 octobre au 12 novembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, écologique, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé, le défrichement de 3,20 ha de bois situés sur la commune d'ETUPES dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
ETUPES	B	905	4,0840	3,20
TOTAL				3,20

en vue de la réalisation du lotissement « Le Parc ».

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

La présente autorisation comprend une zone de 30 m de large en lisière de forêt qui fait l'objet d'un défrichement indirect. Il y sera procédé à l'abattage des arbres, sans dessouchage, et au maintien du milieu ouvert afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 3,20 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 9 600 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 9 600 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
3,20 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 9 600 €.

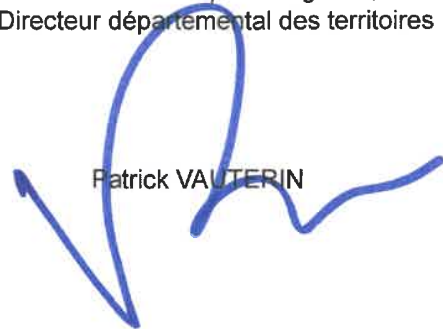
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. Ernesto STEGO de la SCI LES BRIEROTTES, le Maire de la commune d'ETUPES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ETUPES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Patrick VAUTERIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-11-17-002

Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention au
titre du PDASR 2020



Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association de gestion des activités socio-culturelles de Bavans (AGASC) domicilié 41 Grande Rue à BAVANS (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2020-10-09-008 du 09 octobre 2020 attribuant la subvention de 1000 € à l'association de gestion des activités socio-culturelles de Bavans (AGASC) ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu le bilan partiel transmis par l'association AGASC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de mille euros (1 000,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'AGASC est diminuée à hauteur de cinq cent euros (500 €)

Article 2 : L'engagement juridique n°2102917053 est diminué à hauteur de 500 €.

Article 4 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur MIELLE Dominique président de l'AGASC.

Fait à Besançon, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-11-17-001

Arrêté modificatif portant attribution de subvention au titre
du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par la Ligue Contre la Violence Routière du Jura , domiciliée 57B Boulevard du Président Wilson à DOLE (39)

Vu l'arrêté modificatif n°25-2020-10-16-006 du 16 octobre 2020 attribuant une subvention de 1030 € à l'association LCVR39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de mille trente euros (1030,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association LCVR39 est diminuée à hauteur de cinq cent euros (500 €).

Article 2 : L'engagement juridique n°2102950148 est diminuée à hauteur de 500,00 €.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GUILLEMIN Michel président de la LCVR39.

Fait à Besançon, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-11-19-003

Arrêté portant dérogation à l'APPB Ecrevisse

Arrêté n°

**PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES
DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2012 074-0005 du 14 mars 2012 portant sur la protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs).

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, Monsieur le Maire Gilles BOURDOIS RISSE, 4 rue de la mairie, 25150 NEUCHATEL-URTIÈRE en date du 17/11/2020, liée et nécessaire aux travaux de pose de deux barrières de sécurité, sur la commune de NEUCHATEL-URTIÈRE, concernée par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sus-visé, la commune de NEUCHATEL-URTIÈRE, représenté par Monsieur le Maire Gilles BOURDOIS RISSE, est autorisée à procéder et à faire procéder aux travaux de pose de deux barrières de sécurité.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée, dans le respect des modalités et prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'information

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 55 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@ofb.gouv.fr) devront être prévenus sept jours avant le démarrage du chantier.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

ARTICLE 4 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- * **affiché pendant toute la durée des travaux :**
 - **en mairie de la commune concernée ;**
 - **sur le lieu du chantier ;**
- * **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.**

ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 55 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 4).

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 -Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de NEUCHATEL-URTIERE, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,
eau, risques, nature et forêt

Vanessa GROULEMUND



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-11-13-005

Arrêté portant sur l'attribution d'une subvention "COVID"
au titre du PDASR 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

EJ : 2103113677

Arrêté N°

portant attribution d'une subvention « COVID-19 » dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (interdisant les rassemblements, réunions activités, accueils et déplacements ainsi que les usages de transports dans le cadre de la crise sanitaire COVID19) ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (zone rouge) ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n°MENE2011220C du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires ;

Vu la circulaire n°6166-SG du 06 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, et notamment les articles 2 et 4 ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par la Ligue Contre la Violence Routière du Jura , domiciliée 57B Boulevard du Président Wilson à DOLE (39)

Vu l'arrêté n°25-2020-06-16-011 du 16 juin 2020 portant attribution d'une subvention de 500 € à l'association LCVR39 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de l'association LCR39 en date du 12 juillet 2020 attestant que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des actions de sécurité routière subventionnées au titre du PDASR et des justificatifs présentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-23-005 portant attribution d'une subvention « COVID-19 » dans le cadre du PDASR 2020 à l'association LCVR39 le 23/10/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention « COVID-19 » de cinq cent trente euros (530,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LCVR39 pour la mise en oeuvre partielle d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

530, 00 euros TTC à la notification.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 477 844 849 00018
N° IBAN : FR76 1027 8088 3000 0488 4600 114
BIC : CMCIFR2A
N° CHORUS : 1000437781

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GUILLEMIN Michel président de la LCVR39.

Fait à Besançon, le 13/11/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
la responsable de l'unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-11-16-002

arrêté préfectoral autorisant Néolia à procéder à la
démolition de 60 logements sis 13 à 18 rue Hector Berlioz
à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant Néolia à procéder à la démolition de 60 logements sis 13 à 18 rue Hector Berlioz à Besançon

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue le 24 mai 2020 et complétée le 7 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 13 à 18 rue Hector Berlioz à Besançon ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 11 décembre 2019 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 5 novembre 2020 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le directeur général de Néolia de procéder à la démolition de l'immeuble sis 13 à 18 rue Hector Berlioz à Besançon.

Article 2 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le respect des objectifs fixés par la charte de relogement.

Article 3 : Une attestation de Néolia en date du 13 mai 2020 précise que tous les emprunts concernant les 60 logements ont été totalement remboursés et qu'il n'y a plus d'encours à ce jour.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de Néolia,
- Madame la maire de Besançon.

A Besançon, le 16 novembre 2020
Le Préfet du Doubs
signé
Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-11-16-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires aux études

hydrauliques sur le bassin versant de l'Allaine
Autorisation de pénétrer sur les parcelles privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires aux études hydrauliques sur le bassin versant de l'Allaine sur le territoire des communes d'Allenjoie, Fesches-Le-Châtel et Etupes

Arrêté N°

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires aux études hydrauliques sur le bassin versant de l'Allaine

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études et les travaux topographiques relatifs à l'établissement des dossiers d'études hydrauliques sur le bassin versant de l'Allaine;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, les géomètres agréés par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ainsi que les agents chargés des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers d'études hydrauliques sur le bassin versant de l'Allaine sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissance et de levés topographiques que pourront exiger les études

susvisées et à pénétrer à cet effet, dans les propriétés privées, closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et non closes, sur le territoire des communes suivantes :

- ALLENJOIE
- FESCHES-LE-CHÂTEL
- ÉTUPES

Article 2 :

L'introduction des personnes précitées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment celles rappelées ci-dessous :

« L'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge du Ministère de la transition écologique et solidaire. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 4 :

Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et tous agents de la force publique sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

Article 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de l'arrêté. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication. Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes précitées pour affichage pendant un délai minimal de deux mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort (service appui connaissance et sécurité des territoires – cellule risques).

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, et mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Besançon, le 16 NOV. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-11-18-004

Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux loyers des
bâtiments d'habitation

annule et remplace l'arrêté N° 25-2020-08-28-004

*Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux loyers des bâtiments d'habitation
annule et remplace l'arrêté N° 25-2020-08-28-004*

Arrêté N°
Relatif au prix normal des fermages
et aux loyers des bâtiments d'habitation

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 25-2020-08-28-004

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-04-005 du 04 juin 2018 portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant sur le prix normal des fermages (échéances du 01/10/2019 au 30/09/2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN Patrick, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 relatif à la subdélégation de signature générale de Monsieur VAUTERIN Patrick, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-28-004 du 28 août 2020 portant sur le prix normal des fermages (échéances du 01/10/2020 au 30/09/2021) ;

Considérant que la majoration minimale moins de 5 HA en zone de plaine de l'annexe II de l'arrêté N°25-2020-08-28-004 est erronée et qu'il convient de lire 3,43 € au lieu de 3,39 €

ARRÊTE

Article 1 : Constatation de l'indice des fermages et de sa variation pour l'année 2020

Fixation des valeurs actualisées

L'indice national des fermages a été fixé par l'arrêté ministériel susvisé à 105,33 (Base 100 en 2009).

Il en résulte que **le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2019** pour calculer le montant des fermages dont le terme annuel s'inscrit dans la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 (et notamment pour les échéances, traditionnelles dans le DOUBS, des 11 novembre 2020 et 25 mars 2021), **est de +0,55 %**.

La valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation exprimée en euros ainsi que le montant des minations et des majorations exprimées également en euros, sont fixés conformément aux tableaux annexés :

- Annexe I : valeur locative des terres nues
- Annexe II : majorations et minorations
- Annexe III : valeur locative des bâtiments d'exploitation

Article 2 : Loyer des bâtiments d'habitation

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ce nouvel indice depuis le dernier trimestre 2002 jusqu'au dernier indice de l'année 2020 connu à ce jour.

EVOLUTION DE L'INDICE de REFERENCE DES LOYERS

Base 100 au 4^{ème} trimestre 1998

Années	1 ^{er} trimestre			2 ^{ème} trimestre			3 ^{ème} trimestre			4 ^{ème} trimestre		
	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle
2002										105.61	14/02/08	
2003	106.17	14/02/08	+1.78%	106.61	14/02/08	+1.84%	107.06	14/02/08	+1.87%	107.49	14/02/08	+1.78%
2004	107.80	14/02/08	+1.54%	108.28	14/02/08	+1.57%	108.72	14/02/08	+1.55%	109.20	14/02/08	+1.59%
2005	109.64	14/02/08	+1.71%	110.08	14/02/08	+1.66%	110.57	14/02/08	+1.70%	111.01	14/02/08	+1.66%
2006	111.47	14/02/08	+1.67%	111.98	14/02/08	+1.73%	112.43	14/02/08	+1.68%	112.77	14/02/08	+1.59%
2007	113.07	14/02/08	+1.44%	113.37	14/02/08	+1.24%	113.68	14/02/08	+1.11%	114.30	14/02/08	+1.36%
2008	115.12	16/04/08	+1.81%	116.07	16/07/08	+2.38%	117.03	15/10/08	+2.95%	117.54	17/01/09	+2.83%
2009	117.70	17/04/09	+2.24%	117.59	17/07/09	+1.31%	117.41	14/10/09	+0.32%	117.47	14/01/10	-0.06%
2010	117.81	14/04/10	+0.09%	118.26	22/07/10	+0.57%	118.70	16/10/10	+1.10%	119.17	16/01/11	+1.45%
2011	119.69	16/04/11	+1.60%	120.31	22/07/11	+1.73%	120,95	15/10/11	+1,90%	121,68	15/01/12	+2,11%
2012	122,37	18/04/12	+2,24%	122,96	17/07/12	+2,20%	123,55	13/10/12	+2,15 %	123,97	12/01/13	+1,88 %
2013	124,25	16/04/13	+1,54%	124,44	16/07/13	+1,20%	124,66	23/10/13	+0,90 %	124,83	17/01/14	+0,69 %
2014	125,00	18/04/14	+0,60%	125,15	25/07/14	+0,57%	125,24	25/10/14	+0,47 %	125,29	15/01/15	+ 0,37 %
2015	125,19	17/04/15	+0,15%	125,25	23/07/15	+0,08%	125,26	16/10/15	+0,02 %	125,28	15/01/16	-0,01 %
2016	125,26	14/04/16	+0,06%	125,25	14/07/16	0,00%	125,33	13/10/16	+0,06 %	125,50	14/01/17	+0,18 %
2017	125,90	14/04/17	+0,51 %	126,19	16/07/17	+0,75 %	126,46	13/10/17	+0,90 %	126,82	13/01/18	+1,05 %
2018	127,22	13/04/18	+1,05 %	127,77	13/07/18	+1,25 %	128,45	28/11/18	+1,57 %	129,03	16/01/19	+1,74 %
2019	129,38	12/04/19	+1,70 %	129,72	17/07/19	+1,53 %	129,99	15/10/19	+1,20 %	130,26	15/01/20	+0,95 %
2020	130,57	15/04/20	+0,92 %	130,57	16/07/20	+0,66 %						

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté 25-2020-08-28-004 du 28 août 2020 est abrogé.

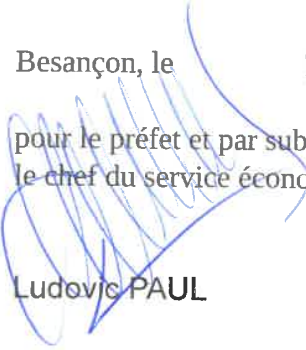
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le

18 NOV. 2020


pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

ANNEXE IIIb ZONE PLATEAUX ET MONTAGNE : VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Catégorie	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Du 01/10/20 au 30/09/21	108,86	125,19	76,20	92,53
Du 01/10/20 au 30/09/21	76,20	92,53	54,43	76,20
Du 01/10/20 au 30/09/21	38,10	54,43	38,10	54,43
Du 01/10/20 au 30/09/21	10,88	16,33	10,88	16,33

Catégorie	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Du 01/10/20 au 30/09/21	108,86	141,52	217,72	261,26	87,08	108,86
Du 01/10/20 au 30/09/21	87,08	92,53	54,43	217,72	70,75	87,08
Du 01/10/20 au 30/09/21	54,43	76,20	38,10	152,40	38,10	43,54
Du 01/10/20 au 30/09/21	10,88	16,33	10,88	16,33	10,88	16,33

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m² : 0,54 €

Bâtiment porcin :

- Catégorie 1 par place : 30,07 €

- Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans

- Catégorie 3 : Accord entre les parties

ANNEXE IIIa ZONE PLaine ET BASSES VALLEES : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
Du 01/10/20 au 30/09/21	107,90	127,41	77,56	94,18
Catégorie 2				
Du 01/10/20 au 30/09/21	77,56	96,71	56,88	79,64
Catégorie 3				
Du 01/10/20 au 30/09/21	38,78	56,88	39,82	56,88
Catégorie 4				
Du 01/10/20 au 30/09/21	11,08	16,62	11,08	16,62

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
Du 01/10/20 au 30/09/21	110,79	144,04	221,60	265,92	88,64	110,79
Catégorie 2						
Du 01/10/20 au 30/09/21	77,56	94,18	155,11	221,60	72,02	88,64
Catégorie 3						
Du 01/10/20 au 30/09/21	55,40	77,56	110,79	155,11	38,78	44,32
Catégorie 4						
Du 01/10/20 au 30/09/21	11,08	16,62	11,08	16,62	11,08	16,62

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m3 : 0,55 €

Bâtiment porcin :

- **Catégorie 1 par place : 26,07 €**

- **Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans**

- **Catégorie 3 : Accord entre les parties**

ANNEXE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES – MAJORATIONS ET MINORATIONS EN EUROS PAR HECTARE

ZONES DE FERMAGE	MAJORATION EN FONCTION DE LA REPARTITION DU PARCELLAIRE														
	MOINS DE 5 HA DE 1 à 5 KM OU DE 5 à 10 HA PLUS DE 5 KM			DE 5 à 10 HA DE 1 à 5 KM OU PLUS DE 10 HA PLUS DE 5 KM			MOINS DE 5 HA MOINS DE 1 KM OU PLUS DE 10 HA DE 1 à 5 KM			DE 5 à 10 HA MOINS DE 1 KM			PLUS DE 10 HA MOINS DE 1 KM		
	1		2		3		4		5		de base		maximale		
PLAINE	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
Du 01/10/20 au 30/09/21	3,43	3,65	3,86	6,86	7,31	7,74	10,29	10,95	11,61	13,74	14,61	15,49	17,15	18,25	19,34
PLATEAUX ET MONTAGNE															
Du 01/10/20 au 30/09/21	3,73	3,97	4,21	7,48	7,96	8,43	11,20	11,92	12,64	14,95	15,90	16,85	18,68	19,88	21,07

ZONES DE FERMAGE	MAJORATION EN FONCTION DE LA REPARTITION DU PARCELLAIRE														
	MAJORATION MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS PARTICULIERS			MAJORATION POUR LES BAUX A LONG TERME			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE TRIENNALE			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE					
	6		7		8		9		de base		maximale				
PLAINE	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
Du 01/10/20 au 30/09/21	17,16	18,25	19,34	6,87	7,31	7,74	-10,29	-10,95	-11,61	-6,87	-7,31	-7,74			
PLATEAUX ET MONTAGNE															
Du 01/10/20 au 30/09/21	18,68	19,88	21,07	7,48	7,96	8,43	-11,20	-11,92	-12,64	-7,48	-7,96	-8,43			

ANNEXE 1 : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES EN EUROS PAR HECTARE

ZONES DE FERMAGE	A			B			C			D		
	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE
PLAINE												
Du 01/10/20 au 30/09/21	113,29	120,52	127,76	101,96	108,47	114,98	75,53	80,34	85,17	34,33	36,52	38,71
PLATEAUX ET MONTAGNE												
Du 01/10/20 au 30/09/21	123,33	131,21	139,08	111,00	118,09	125,17	82,22	87,47	92,71	37,38	39,76	42,14

Préfecture du Doubs

25-2020-11-16-001

**AP création HABILITATION FUNERAIRE PF
Hinger-Maire rue des combottes à POUILLEY LES
VIGNES 25115**

*AP création HABILITATION FUNERAIRE PF Hinger-Maire rue des combottes à POUILLEY
LES VIGNES 25115*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA 25-

portant **création de l'habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres HINGER-MAIRE** au 11 rue des combottes à **POUILLEY LES VIGNES (25115)**.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

Vu le décret n° 2020-352 article du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande du 21 octobre 2020 présentée par le responsable légal des Pompes Funèbres HINGER-MAIRE 11 rue des combottes à Pouilley les Vignes (25115) pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-12-18-003 en date du 18 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 17 décembre 2019 ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise **Pompes Funèbres HINGER MAIRE** exploitée par son représentant légal au **11 rue des combottes à POUILLEY LES VIGNES (25115)** est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/2

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0102**

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Pouilley les Vignes
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal P.F.HINGER-MAIRE 11 rue des combottes 25115 POUILLEY LES VIGNES

Besançon, le 16 novembre 2020
Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-11-18-002

AP création HABILITATION FUNERAIRE Pompes
Funèbres de FrancheComté 2 rue des bosquets 25410
SAINT VIT

*AP création HABILITATION FUNERAIRE Pompes Funèbres de FrancheComté 2 rue des
bosquets 25410 SAINT VIT*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°RAA 25-

portant **création de l'habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres de Franche-Comté** au 2 rue des bosquets à **SAINT VIT** (25410).

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande du 28 septembre 2020 présentée par le responsable légal des Pompes Funèbres de Franche-Comté 2 rue des bosquets à SAINT VIT (25410) pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 25-2017-12-31-004 en date du 31 décembre 2017 accordant à Mme COULOT Monique gérante de la SARL Pompes Funèbres de Franche Comté au 2 rue des bosquets à Saint Vit (25410), l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

Vu les justificatifs produits notamment l'attestation relative à l'acte de vente établi par Maître CORNEILLE notaire associé à Pouilley les Vignes en date du 26 octobre 2020 entre la SARL Pompes Funèbres de Franche-Comté au 3 rue de la gare à Fraisans (39700) au profit de la SARL Pompes Funèbres de Franche-Comté 2 rue des bosquets à Saint Vit (25410) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise **Pompes Funèbres de Franche-Comté** exploitée par son représentant légal au 2 rue des bosquets à SAINT VIT (**25410**) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- thanatopraxie par sous-traitance

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0103**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : **L'habilitation funéraire n° 17-25-164** accordée à Madame Monique COULOT gérante de la SARL Pompes Funèbres de Franche-Comté 2 rue des bosquets à Saint Vit (25410), par arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-004 en date du 31 décembre 2017, **est abrogé**.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT VIT
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal P.F.de Franche-Comté 2 rue des bosquets 25410 SAINT VIT

Besançon, le 18 novembre 2020
Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-11-18-003

AP modificatif COE élection TC 2020 RAA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRETE modificatif N° 25-2020-11-
ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON 2020
Composition de la Commission d'organisation des élections**

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-13, R.723-8 et R.723-11 ;

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des Tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-13-008 du 13 octobre 2020 convoquant les électeurs à l'élection 2020 des juges au Tribunal de Commerce de Besançon ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-29-004 instituant la Commission d'organisation des élections 2020 des juges au Tribunal de Commerce de Besançon ;

Considérant l'ordonnance modifiant la désignation des magistrats du 16 novembre 2020, rendue par la Première Présidente de la Cour d'appel de Besançon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°25-2020-10-29-004 instituant la Commission d'organisation des élections 2020 des juges au Tribunal de Commerce de Besançon est modifié comme suit :

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

En qualité de Présidente :

Madame Yolande ROGNARD, présidente du Tribunal judiciaire de Besançon

En qualité de membres :

Monsieur Jean-Louis CIOFFI, juge au Tribunal judiciaire de Besançon,

Monsieur Jérôme COMBE, juge au Tribunal judiciaire de Besançon.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Besançon.

Les autres articles de l'arrêté sus-mentionné restent inchangés et en vigueur.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Tribunal de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-11-16-003

Arrêté dérogation survol SMART DRONE SERVICES

Arrêté dérogation survol hors vue supérieur à 50 m SMART DRONE SERVICES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

dérogation de survol au moyen d'aéronefs télépilotés pour la réalisation de prises de vue aériennes pour la société SMART DRONE SERVICES du 24 novembre au 06 décembre 2020, en vol hors vue à plus de 50 m de hauteur sur la commune de CHARMAUVILLERS (25470)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ,

VU l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 05 novembre 2020, de la société SMART DRONE SERVICES sise 18 Rue de l'Argonne – 68100 MULHOUSE, en vue d'être autorisée à survoler au moyen d'aéronefs télépilotés, en vol hors vue à plus de 50 m de hauteur (réalisation de prises de vue aériennes), la commune de Charmauvillers, pour le compte du Département du Doubs, service ingénierie routière.

VU l'avis favorable émis le 06 novembre 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

CONSIDERANT que l'autorisation de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilotés, en vol hors vue à plus de 50 m de hauteur, nécessite une autorisation du préfet du département au dessus duquel l'aéronef évolue ;

CONSIDERANT que le demandeur remplit l'ensemble des conditions requises par l'arrêté du 17 décembre 2015 pour obtenir une autorisation de faire évoluer un aéronef télépiloté pour des prises de vue aériennes, en zone peuplée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/3

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'opérateur Monsieur François MIQUEL, représentant la société SMART DRONE SERVICES sise 18 Rue de l'Argonne 68100 MULHOUSE, est autorisé à faire évoluer des aéronefs télépilotes de type multirotors dans le but d'effectuer des activités de prises de vues aériennes, en vol hors vue à plus de 50 m de hauteur, sur la commune de Charmauvillers, pour le compte du Département du Doubs, service ingénierie routière.

ARTICLE 2 : aéronefs, déclaration d'activité et télépilotes

Type d'aéronef : DJI Matrice 600 PRO

Numéro de série : DK281820390661

Déclaration d'activité : ED 7271

MAP_Miquel Révision 03 - Amendement 01 du 19/08/2020

Télépilotes : ceux inscrits dans le MAP de l'exploitant n°ED 7271

ARTICLE 3 : L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

Vols pour activité particulière hors zone peuplée, hors vue, de jour à une distance horizontale maximale de 1000 mètres du télépilote (3 points de décollage sont nécessaires).

Hauteur maximale au-dessus du sol : 85 m - Vitesse maximale : 18 km/h

Le survol de toute personne est interdit.

L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.

Zone minimale d'exclusion des tiers : Une zone, fixée pour toute la durée du vol, correspondant à la projection au sol du volume maximal de vol augmentée d'une marge de sécurité horizontale de 30 mètres afin de limiter les risques pour les tiers au sol en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels pour réduire le risque d'intrusion d'un tiers dans la zone minimale d'exclusion. Seules, les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (notamment la propriété Valoreille), les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent être autorisées dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

Pendant l'évolution de l'aéronef, les voies de circulation incluses dans la zone de vol peuvent être traversées ponctuellement. Si elles sont survolées longitudinalement, elles doivent être neutralisées et contrôlées.

L'aéronef est utilisé en conformité avec les limitations associées à sa navigabilité, les exigences définies par le constructeur et les procédures du manuel d'activités particulières.

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles de la présente autorisation spécifique

Cet avis technique est valide tant que la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

L'exploitant doit établir un accord ou un protocole avec le service du contrôle aérien local pour les vols en espace aérien contrôlé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- Monsieur le Maire de CHARMAUVILLERS
- Monsieur François MIQUEL – Société SMART DRONE SERVICES sise 18 Rue de l'Argonne 68100 MULHOUSE

Besançon, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-11-17-004

Arrêté DUP captage des Etillots exploité par la commune
de Saint-Antoine

Arrêté DUP captage des Etillots exploité par la commune de Saint-Antoine

Préfecture du Doubs
Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE

Captage "Les Etillots"

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement délivrée le 5 août 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 27 août 2018 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Antoine en date du 1^{er} juillet 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 16 novembre 2020 ;

VU le document ci-annexé en date du 16 novembre 2020 produit par le maire de la commune de Saint-Antoine exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Antoine :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source des Etillots situés sur la commune de Touillon-et-Loutelet ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage des Etillots doivent respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la DDT du Doubs le 5 août 2019.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 49 – section ZI - lieu-dit "Aux Etillots" - Commune de Touillon-et-Loutelet.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 49 – section ZI - lieu-dit "Aux Etillots" - Commune de Touillon-et-Loutelet.

② Prescriptions générales

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de Saint-Antoine.
- ✓ La clôture grillagée existante autour de l'ouvrage de captage est maintenue en place.
- ✓ Une clôture complémentaire en piquets/barbelés solide est mise en place selon les dimensions suivantes : 25 m de large sur 50 m de long de façon à englober le drain Est.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Touillon-et-Loutelet.

- Section AA :
 - Parcelles n° 187p, 190, 191 - lieu-dit "La Combe Vernet"
- Section ZI :
 - Parcelles n° 22, 23 - lieu-dit "La Combe Vernet"
 - Parcelle 31 – lieu-dit "Champ Traversin"
 - Parcelles 48, 50 à 53 – lieu-dit "Aux Etillots"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
 - Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
 - L'utilisation de pesticides
 - La suppression des haies et des bosquets
 - Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
 - Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'amendements minéraux respectent le code de l'environnement et le code des bonnes pratiques agricoles

⑤ Travaux

- Un fossé de 70 m de long est mis en place au droit du PPI de façon à collecter les eaux de ruissellement de la RD 45 pour les diriger à l'aval du captage, via un passage sous route grillagé traversant la voie communale n°5.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe une partie du village du Touillon et de la RD 45.

Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle la collectivité et l'administration veillent à une stricte application de la réglementation. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'ARS.

Les points suivants sont mis en conformité si nécessaire :

- Raccordement des bâtiments au réseau collectif d'assainissement
- Stockage d'hydrocarbures par dispositif à sécurité renforcée

Un schéma d'alerte est mis en place en lien avec les services du Département, de gendarmerie et de secours afin que la commune de Saint-Antoine et l'ARS soient prévenues rapidement de tout incident sur la RD 45 et autres voiries, susceptible d'impacter le captage afin de prendre les mesures adaptées.

De même, tout incident sur le réseau d'assainissement doit être immédiatement signalé.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Saint-Antoine est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage des Etillots pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection soit par une chloration positionnée en entrée de réservoir soit par un dispositif aux ultra-violets positionné en sortie de réservoir.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation. La mise en place d'un système de

télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 7 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Saint-Antoine a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Saint-Antoine en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Touillon-et-Loutelet en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Saint-Antoine en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés, chacun en ce qui le concerne, par les maires des communes de Saint-Antoine et de Touillon-et-Loutelet et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 16 novembre 2020 produit par le maire de la commune de Saint-Antoine exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Saint-Antoine ;
- ✓ Le Maire de la commune de Touillon-et-Loutelet ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 17 NOV. 2020

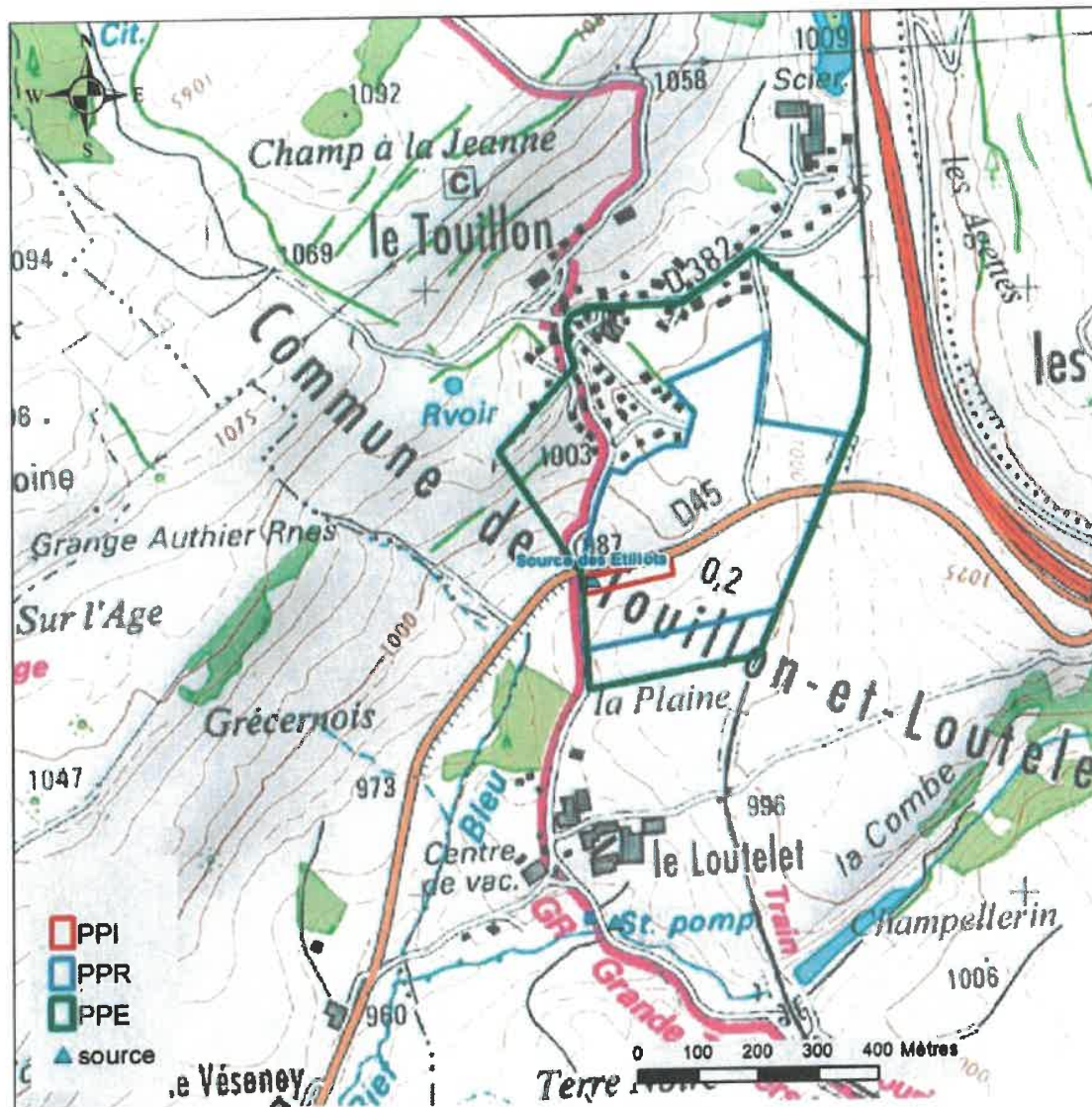
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Captage des Etillots exploité par la commune de Saint-Antoine

Plan de situation des périmètres de protection.



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 NOV. 2020

Le Directeur,




Christian HAAS

MAIRIE
DE
SAINT ANTOINE

25370
2 Place de la Mairie

☎ 03.81.49.11.15
mairie.saintantoine@wanadoo.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 17 NOV. 2020
Le Directeur,




Christian HAAS

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des Etillots

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la Source des Etillots répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Antoine soit aujourd'hui une population de près de 345 personnes.

C'est pourquoi la commune de Saint-Antoine s'est engagée(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 16 Novembre 2020

à Saint-Antoine

Le Maire,



Brigitte PRÉTRÉ.


M^{me} PRÉTRÉ Brigitte

● Source des Etillots.



Le Directeur,

Christian HAAS

9.2 Cartographie des Périmètres de Protections



Commune de St-Antoine

Echelle : 1/2500

Imprimé par Peytard Frédéric, le 09/11/2018

Captage des Etillots

PPI: rouge

PPR: bleu

©EPF Doubs BFC - Propriété de la DGI et/ou de l'IGN

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 17 NOV. 2020

Le Directeur,



Christian HAAS

Etat parcellaire.

Périmètre de protection immédiate

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface (m ²)	Propriétaire (nom, adresse)
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	49	4 091	Commune de Saint-Antoine - 2 Place de la Mairie 25370 SAINT-ANTOINE

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface (m ²) dans PPR	Surface (m ²) total	Propriétaire (nom, adresse)
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	AA	187 p	2 561	8 365	MONNIER Michel - 14 rue de la Rochette 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	AA	190	294		ADAMY Vincent 1, rue du 4 septembre 1944 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	AA	191	12 391		M. LAFFLY Damien, chemin de Relonne, 25 270 Chapelle-D'Huin, M. LAFFLY Florent, 1 route de Dampierre, 25 560 Bouverans, Mme LAFFLY Sandrine, 12 rue du Fuverat, 25 160 Labergement-Sainte-Marie, Mme LAFFLY Sabrina (épouse GUINCHARD), 2 Les Joumets, 25 650 Maisons-du-Bois-Lièremont
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	ZI	22	1 315		ETAT - Direction de l'immobilier de l'Etat - 17 rue de la Préfecture - 25043 BESANCON CEDEX
Touillon et Loutelet	La Combe Vernet	ZI	23	33 841		Mme PAULIN Martine (épouse ROBBE), 1B quai du Nord, 71 700 Tournus, Mme PAULIN Anny (épouse CAPELLU), 16 rue de la Vue du Lac, 25 160 Montperreux, M. PAULIN Gilles (par M. CAPELLU Daniel), 16 rue de la Vue du Lac, 25 160 Montperreux, Mme PAULIN Maryse (épouse BAHY), 30 rue Jean Monnet, 25 300 Pontarlier
Touillon et Loutelet	Champ Traversin	ZI	31	13 253		MONNIER Michel - 14 rue de la Rochette 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	48	8 269		ETAT - Direction de l'immobilier de l'Etat - 17 rue de la Préfecture - 25043 BESANCON CEDEX
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	50	18 629		MUSY Olivier - 2 Rue du Bief Bleu - 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	51	9 881		BIGONET Joëlle - 26 rue Neuve Ste Catherine - 13007 MARSEILLE
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	52	8 223		MUSY Olivier - 2 Rue du Bief Bleu - 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL
Touillon et Loutelet	Aux Etillots	ZI	53	7 978		TROUTTET Michele - 73 rue de l'étoile - 25370 LONGEVILLES-MONT-D'OR
			Total	116 635		soit 11 ha 66 ares 35 ca

p : pour partie

Rémi Caille - hydrogéologue - 39150 PRENOVEL

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-11-18-005

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2005-0404-01511 du 4 avril 2005 modifié, portant création du "Syndicat à la Carte de la Barèche"

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

portant modifications statutaires du «Syndicat à la carte de la Barèche»

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2910-03 du 4 avril 2005 modifié, portant création du « Syndicat à la carte de la Barèche »,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-30-002 du 30 août 2017 portant modifications des statuts du « Syndicat à la carte de la Barèche »,
- VU la délibération du 17 février 2020 par laquelle le comité syndical du « Syndicat à la carte de la Barèche » propose une modification de la composition du bureau, des compétences obligatoires et optionnelles, du comptable public ainsi qu'un changement dans l'ordre des différents articles,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du « Syndicat à la carte de la Barèche » (Durnes, Echevannes, Guyans-Durnes, Lavans-Vuillafans, Saules, Voires) émettant à l'unanimité un avis favorable à l'ensemble des modifications statutaires,

Considérant l'accord unanime des membres du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-0404-01511 du 4 avril 2005 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 :

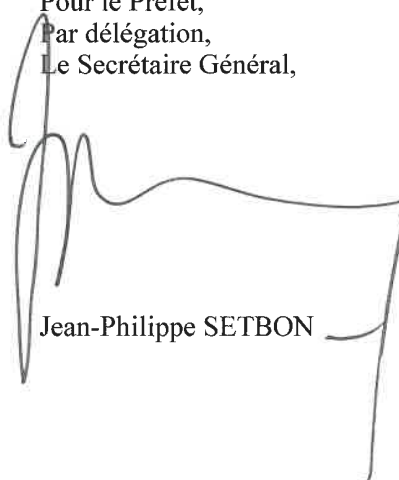
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Présidente du « Syndicat à la carte de la Barèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Président de la Chambre Régionale des Comptes ; Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BARECHE

Article 1 : composition :

Le Syndicat à la carte de la Barêche est composé des communes de Durnes, Echevannes, Guyans-Durnes, Lavans-Vuillafans, Saules et Voires.

Article 2 : compétence :

○ **Compétences obligatoires :**

1/ Groupe scolaire : Fonctionnement et investissement :

- Des écoles maternelles et élémentaires
Ce fonctionnement comprend toutes les sorties pédagogiques et sportives : stages, visites, voyages, sorties piscine quel que soit le moyen de transport
- De la restauration scolaire
- Des activités périscolaires
-

2/ Organisation Fête Nationale : achats concernant le 14 juillet et fêtes/cérémonies concernant les 6 communes

○ **Compétences optionnelles :**

1. Gestion du patrimoine de la Barêche (biens de fabrique) des communes de Durnes, Echevannes, Lavans-Vuillafans et Voires comprenant une église, un presbytère avec verger, un cimetière, un parking.

2. Entretien d'espaces publics :

- voirie : balayage, réparation sommaire des chaussées, fauchage des abords, désherbage.
- bâtiments et lieux publics : réfection, nettoyage et petit aménagement
- espaces verts et forêts : entretien et petit aménagement.

Dès lors qu'il est nécessaire de faire intervenir des prestataires les communes reprennent la compétence.

Article 3 : siège du syndicat :

Le siège est fixé à la Mairie de Lavans-Vuillafans.

Article 4 : durée :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : composition du comité syndical :

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal des communes membres.

Chaque commune élit trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

Article 6 : composition du bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau est composé d'un président, de trois ou quatre vice-présidents.

Article 7 : contribution des communes :

○ **compétence obligatoire**

- fonctionnement des écoles maternelles : les dépenses sont réparties au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les classes de maternelles au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.
- Fonctionnement des écoles primaires : les dépenses sont réparties au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'école primaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.
- Investissement : les dépenses sont réparties proportionnellement à la population DGF
- Fête Nationale 14 juillet et fête/cérémonie concernant les 6 communes: partagé équitablement entre les communes

○ **compétences optionnelles**

○ gestion du patrimoine : Fonctionnement et investissement

- Lavans-Vuillafans 42 %
- Durnes 28 %
- Voires 17 %
- Echevannes 13 %

○ entretien d'espaces publics :

- Investissements : partagé équitablement entre les communes
- Fonctionnement : au prorata des heures effectuées par chaque commune

Article 8 : receveur :

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier d'Ornans

Le 17 février 2020

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-11-19-001

Arrêté restitution d'armes M. CLERGET Michel domicilié
à 25640 Vennans

Arrêté restitution d'armes M. CLERGET Michel domicilié à 25640 Vennans



Arrêté N°

Restitution d'armes remise à l'autorité administrative au titre de l'art. L312-9 du code de la sécurité intérieure concernant M. Michel CLERGET

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-9, L.312-10, et R.312-69 à R.312-72.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-006 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2020, prononçant la saisie administrative de toutes les armes et les munitions de M. Michel CLERGET, né le 28/06/1944 à Vennans, demeurant 13 rue des Grands Vergers 25640 VENNANS.

Vu le certificat médical du 29 juin 2020 établi par M. Michel De Massougnés des Fontaines, psychiatre 13 avenue Fontaine Argent à Besançon.

Considérant qu'en exécution de l'arrêté préfectoral susvisé, la saisie des armes et des munitions suivantes appartenant à M. Michel CLERGET est intervenue le 27 avril 2020, qu'à compter de cette date, ces armes et ces munitions ont été conservées par les services de la gendarmerie de Roulans.

Considérant que M. Michel CLERGET fait valoir qu'il souhaite la restitution de ses armes et munitions et présente à l'appui de cette demande le certificat médical susvisé conformément à l'article R312-69 du code de la sécurité intérieure.

Considérant que le certificat médical en date du 29 juin 2020 établit que l'état de santé psychique et physique de M. Michel CLERGET ne présente plus de danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui et qu'il n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Les armes et munitions déclarées de catégories C et D ci-jointes, destinées à la chasse, remises aux services de gendarmerie territorialement compétents en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2020, sont restituées à M. Michel CLERGET.

- 1 Carabine browning 311MN13081 n° 15391 CALIBRE 270 dans un étui souple Country couleur feuillage;
- 1 Carabine, de marque VERNEY CARON – S 50427 dans un étui vert Unifrance ;
- 1 Fusil Manu Arm VEAUCHE LOIRE – 227259 7C-85 dans un étui noir Fuzyon chasse ;
- 1 Carabine WINCHESTER modèle 94 30-30 WIN 348750 dans un étui noir Fuzyon chasse .

Article 2 : L'interdiction faite à M. Michel CLERGET d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions quelle que soit leur catégorie, cesse de produire effet.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé à mes services
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général - Service central des armes - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif territorialement compétent

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de votre recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, Le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-11-19-002

Habilitation analyse d'impact Projective groupe



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
 - VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
 - VU** la demande d'habilitation transmise le 17 novembre 2020 par la SARL PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4, place de Regensburg 63.000 CLERMONT-FERRAND, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4, place de Regensburg 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par M.Bernard DERNE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Bernard DERNE
- M.Jérôme BEAUDOT
- Mme Charlotte LAFARGE

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 19 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-11-13-004

Liste établissements autorisés accueil public pour
restauration professionnels transport routier

Liste établissements autorisés accueil public pour restauration professionnels transport routier

ARRÊTÉ n° 2020-

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDERANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, sur production de leur carte de qualification de transporteur routier, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

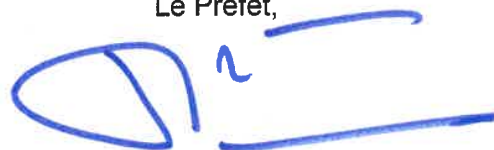
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et accessible sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ANNEXE

Liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Nom du centre	Adresse	Code Postal	Ville
Le Grand Air	65 route nationale	25440	CHAY
La cocotte	Lieu dit Cocotte - RD673	25320	CHEMAUDIN
Le grand clos	RD437	25190	MONTANDON
Le pont de l'oie	3 rue du bois de l'oie	25300	ARCON

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2020-11-18-001

Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté
d'agglomération "Pays de Montbéliard Agglomération".

Arrêté N°

Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération
« Pays de Montbéliard Agglomération »

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5216-5.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs.

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2020 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-003 du 31 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération ».

Vu la délibération n° C2017/74 du 29 juin 2017 du conseil de communauté relative à l'harmonisation de la compétence facultative « Promotion de la communauté d'agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération ».

Vu la délibération n° C2017/73 du 29 juin 2017 du conseil de communauté relative à l'harmonisation de la compétence facultative « Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications » sur le territoire des 72 communes de Pays de Montbéliard Agglomération.

Vu la délibération n° C2017/147 du 28 septembre 2017 du conseil de communauté relative portant modification statutaire relative aux compétences Eau et Assainissement.

Vu la délibération n° C2017/192 du 21 décembre 2017 du conseil de communauté relative à l'harmonisation de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération n° C217/193 du 21 décembre 2017 du conseil de communauté relative à l'harmonisation des compétences optionnelles « Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire », « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et « Politique du logement et du cadre de vie ».

Vu la délibération n° C2018/146 du 20 décembre 2018 relative à l'harmonisation des compétences librement consenties.

Vu les délibérations n° C2018/162, C2018/164, C2018/166, C2018/168, C2018/171, C2018/174, C2018/184 et C2019/153 relatives à des déclarations d'intérêt communautaire.

Vu la délibération n° C2020/243 du 20 février 2020 relative aux syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.

Considérant les évolutions législatives relatives aux compétences des communautés d'agglomération et la nécessité de disposer de statuts actualisés.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-003 du 31 décembre 2017 portant modification statutaires de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

La communauté d'agglomération «**Pays de Montbéliard Agglomération**» est composée des communes de : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Audincourt, Autechaux-Roide, Badevel, Bart, Bavans, Berche, Bethoncourt, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Brognard, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Dasle, Dung, Échenans, Écot, Écurcey, Étouvans, Étupes, Exincourt, Fesch-le-Châtel, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuire, Mathay, Meslières, Montbéliard, Montenois, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Nommay, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pont-de-Roide-Vermondans, Présentevillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Semondans, Sochaux, Solemont, Taillecourt, Thulay, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Voujeaucourt.

Article 2.: Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 8, Avenue des Alliés BP 98407 à 25208 Montbéliard Cedex.

Article 3.: La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5216-5-(I) du code général des collectivités territoriales)

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme *, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte commu-

nale * ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

** Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Compétences exercées à titre supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :

- Création et gestion d'un bureau d'hygiène.
- Charte intercommunale d'environnement.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont :
 - Prise en charge d'installations sportives non annexées aux établissements scolaires du second degré.
 - Gestion de l'enseignement musical contrôlé par l'Etat.
 - Prise en charge des établissements scolaires du second degré. Dans l'attente du transfert à la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental ou Conseil régional).
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Promotion de la Communauté d'agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération.
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.
- Versement d'un contingentement au SDIS et participations à l'investissement en faveur des casernes de secours et de lutte contre l'incendie.
- Gestion d'un laboratoire d'analyse des eaux.
- Distribution publique d'électricité.
- Participation à l'extension et au développement de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sur les sites du territoire de la communauté d'agglomération.
- Gestion d'un refuge-fourrière pour animaux errants (félins/canins).
- Participation au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et du transfert technologique avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération et du Nord Franche-Comté.
- Participation à la promotion de la culture scientifique et technique.
- Participation à la création, au développement et à la gestion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Soutien à la prévention routière et à la formation des conducteurs de véhicules terrestres à moteurs.

Article 4. : La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5. : A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. : Les fonctions de receveur seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie principale de Montbéliard-municipale.

Article 7. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le président de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Montbéliard, le 18 NOV. 2020
Pour le préfet,
et par délégation,
Le sous-préfet de Montbéliard,

Jacky HAUTIER

101 010

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-11-17-005

arrêté de modification des statuts de la CCA800

arrêté de modification des statuts de la CCA800

**LE SOUS-PREFET
Bureau des Collectivités Locales**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n°25-2020-11-17- du 17 novembre 2020 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Altitude 800**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral DU 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/DCLE/1B/N8771 du 22 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Altitude 800 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 7 septembre 2020 proposant de modifier les statuts de la Communauté de Communes Altitude 800 ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arc sous Montenot (25/09/20), Bians les Usiers (10/09/20), Chapelle d'Huin(13/10/20), Evillers (25/09/20), Gevresin (22/10/20), Goux les Usiers (11/09/20), Levier (02/10/20), Septfontaine (03/11/20), Sombacour (02/10/20), Villeneuve d'Amont (22/09/20), Villers sous Chalamont (13/10/20), se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Altitude 800 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article

1^{er}

L'arrêté n° 25-2018-02-26-001 du 26 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dénomination et composition

La communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers est constituée des communes de Arc-sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Goux -les-Usiers, Levier, Septfontaine, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers-sous-Chalamont.

Article 3 : durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège de la Communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé à Levier, 9 Place de Verdun (25270).

Article 5 : Composition du Conseil de Communauté

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes CCA 800 est fixé à 24 sièges (arrêté préfectoral n° 25-2019-10-03-008 du 3 octobre 2019).

Ces 24 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Nombre de sièges
Arc sous Montenot	1
Bians les Usiers	2
Chapelle d'Huin	2
Evillers	1
Gevresin	1
Goux les Usiers	3
Levier	9
Septfontaine	1
Sombacour	2
Villeneuve d'Amont	1
Villers sous Chalamont	1

Article 6 : Compétences :

La Communauté de Communes Altitude 800 exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 / Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat mixte du Pays du Haut Doubs chargé de l'élaboration, du suivi et de la réalisation du SCOT.

2 / Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En matière de tourisme, la compétence communautaire inclut également :

- L'aménagement de zones, d'espaces et d'accueils touristiques, notamment la route des Sapins.
- La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente en matière de développement touristique du Haut Doubs,
- La gestion, l'aménagement et promotion du domaine skiable nordique de la communauté de communes. Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement public chargé de la promotion et de l'animation touristique sur un périmètre limité au Pays du Haut Doubs.

3 / Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4 / Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5 / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

B – COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de Communes exerce les compétences facultatives suivantes

1 / Assainissement

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif (SPANC)

2 / Très haut débit :

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit (THD) ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La communauté de commune est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit »

3 / Emploi : animation et promotion du bassin d'emploi.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec toute structure chargée de valoriser l'emploi (y compris par voie de l'insertion).

4 / Actions en faveur des activités socioculturelles et sportives

- soutien à l'école intercommunale de musique
- soutien aux ateliers lecture
- soutien aux activités socioculturelles et sportives développées au sein des établissements scolaires du territoire

5 / Distribution publique d'électricité : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'électricité du Doubs (SYDED) ;

6 / Gestion des bâtiments des maisons de santé de Levier et de Goux-les-Usiers, de la gendarmerie de Levier et de la Maison France Services de Levier.

7 / Abattoir : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir du Haut-Doubs ;

8 / Participation à la gestion de l'EHPAD de Levier et versement de subventions d'équipement et de fonctionnement ;

9 / Etudes préalables et création de zones de développement de l'éolien sur lesquelles la CCA 800 instituera la taxe professionnelle de zone ;

10 / Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

La compétence communautaire inclut l'étude et la réalisation de programmes d'actions intercommunaux de valorisation des énergies renouvelables (liées aux déchets forestiers et à la géothermie).

11 / Politique du logement et du cadre de vie

La compétence communautaire inclut :

- le plan local de l'habitat et l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC
- la réalisation d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire communautaire et par participation à des actions de valorisation du patrimoine ancien des villages dans de cadre de ces opérations.

12 / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Participation au fonctionnement des écoles primaires et maternelles de l'enseignement privé.

13 / Action sociale d'intérêt communautaire

Actions en faveur de la petite enfance, la communauté de communes est autorisée à conventionner avec le CCAS ou le CIAS de Pontarlier (relais petite enfance)

Actions en faveur des personnes âgées : soutien aux animations d'EHPAD de Levier

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 7 : Modalité d'exercice des compétences :

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de service à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la loi MOP dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

La communauté de communes pourra de même faire appel aux communes membres qui le souhaitent pour effectuer des missions d'intérêt communautaire qui donneront lieu à des remboursements, à travers des conventions, des salaires des agents et de l'amortissement du matériel.

Délégations de compétence :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.

Article 8 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Levier.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de communes AI-

titude 800 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DCL,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Altitude 800,,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Arc-sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chappelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Goux -les-Usiers, Levier, Septfontaine, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers-sous-Chalamont.
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 11 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Serge DELRIEU